



VILLE DE REVIGNY-SUR-ORNAIN

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE BUVETTE TEMPORAIRE, A L'OCCASION D'UNE FÊTE OU D'UNE FOIRE.

(Demande à remplir et à déposer en Mairie au plus tard 15 jours avant la ou les dates fixées)

Je soussigné (e) : _____

Adresse personnelle : _____

N° de téléphone : _____ e-mail : _____

Agissant en tant que : _____ de l'association (du groupement) : _____

Siège de l'association ou du groupement : _____

(Pour les Associations Sportives agréées par la Direction chargée de la Jeunesse et des Sports) agréée sous
Le n° _____ le _____

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation municipale de tenir une buvette temporaire pour vendre des boissons

du premier groupe **des deux premiers groupes** **des trois premiers groupes** (1)

Manifestation : _____

Lieu : _____ Date(s) : _____

Horaires : de _____ à _____ (2)

- Je m'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation que vous voudrez bien m'accorder notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

- Je suis informé(e) de ce que le maire peut refuser l'autorisation demandée ou limiter la buvette à certain(s) groupe(s) de boissons,

- Je m'engage à n'apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage et à l'ordre public.

Fait à _____

Signature :





VILLE DE REVIGNY-SUR-ORNAIN

(1) Cocher la case utile

Classification des boissons concernées

Boissons du 1^{er} groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales, jus de fruits, limonades, sirop, infusions...

Boissons du 2^{ème} groupe : Boissons fermentées non distillées : vins, bière, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels, crèmes de cassis et jus de fruit ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Boissons du 3^{ème} groupe : Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degré d'alcool pur

(2) Pour les rencontres sportives relevant d'un calendrier établi, porter tous les jours de buvette (jusqu'à 10/an)

Par ailleurs **la demande doit être présentée 3 mois avant** la date de la première buvette (art D 3335-16 du CSP)

EXTRAITS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article L 3334-2 (extrait) - Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Art L 3335-4 (extrait), il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

- a) Des associations sportives agréées dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques au sens du code du tourisme.

Article L 3342-1 : La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article L 3342-3 : Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

AUTORISATION DU MAIRE

Le Maire de la Commune
Vu la demande ci-dessus,
Vu l'article 7 de la loi du 9 novembre 1915, autorise

Mr _____

à ouvrir à _____

Un débit de boissons à consommer sur place le. _____

De _____ à _____ à charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions

des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Revigny, le :

Le Maire,
Conseiller Départemental,

P.BURGAIN.

